

# ASSEMBLÉE NATIONALE

# 11ème législature

architectes

Question écrite n° 65210

## Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la réforme de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Cette réforme qui doit permettre une évolution de l'exercice de la profession d'architecte, tout en réglant notamment la situation des maîtres d'oeuvre en bâtiment, est très attendue par les professionnels concernés, mais suscite chez eux certaines inquiétudes. En effet, le projet engagé par la direction de l'architecture et du patrimoine de son ministère rentre dans la phase de concertation des organisations professionnelles et des ministères concernés. Des documents ont d'ailleurs été transmis en ce sens à l'UNSFA. Ainsi, sous le prétexte de réorganiser les conditions d'exercice du métier d'architecte, ses services aimeraient, semble-t-il, imposer le recours obligatoire à l'architecte à partir du seuil de 20 mètres carrés de surface hors oeuvre brute, au lieu du seuil actuel de 170 mètres carrés de surface hors oeuvre net. L'abaissement de ce seuil d'intervention de l'architecte qu'il s'agisse de la construction neuve, de la réhabilitation, de la transformation du bâtiment constituerait pour les sociétés coopératives artisanales, et surtout les artisans du bâtiment, une contrainte inadmissible et une mesure dangereuse et méprisante, instituant un monopole insupportable portant atteinte à la liberté d'entreprendre. En conséquence, et compte tenu de l'importance de cette réforme, il lui demande si le gouvernement entend déposer rapidement un projet de loi modifiant la loi de 1977 sur l'architecture, et s'il entend l'inscrire à l'ordre du jour parlementaire, de sorte qu'il puisse être adopté avant la fin de la présente législature.

#### Texte de la réponse

L'avant projet de réforme de la loi de 1977 sur l'architecture a essentiellement un double objectif : d'une part assurer une meilleure prise en compte de la qualité architecturale dans les constructions et, d'autre part, garantir la qualité du service et la protection des consommateurs. L'économie de ce projet s'inscrit dans la logique de la loi de 1977 qui avait établi que tout acte de construction devait faire l'objet d'un « acte d'architecture », notamment par des mesures adaptées pour les constructions de faible importance. Ainsi tous les permis de construire ne relevant pas du recours obligatoire à l'architecte devaient être visés par le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du département (CAUE) (visa abrogé en 1981). Quant aux constructeurs de maisons individuelles, ils devaient recourir à l'architecte pour établir les modèles types de construction avant toute commercialisation, puis, en tant que maître d'ouvrage, faire appel à un architecte pour l'implantation de cette construction sur le terrain, le choix des matériaux et des couleurs ainsi que les adaptations nécessaires à l'insertion dans le milieu environnant (décret n° 78-171 du 26 janvier 1978). Ces mesures devaient assurer les conditions de qualité architecturale et de bonne insertion du projet dans l'environnement. Or, elles sont tombées dans l'oubli avec la systématisation des seuils - très élevés puisque la quasi-totalité des maisons individuelles et les consrtructions agricoles se réalisent en dessous de ces seuils. Ainsi, les artisans, alors même qu'ils offrent une garantie aux consommateurs en exerçant leur activité dans le cadre de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle, ne respectent pas les conditions fixées par la loi de 1977 sur l'architecture : non-respect des modèles types et disparition du visa des CAUE. Afin de corriger le dérives apparues dans l'application de la loi de 1977 et de garantir une meilleure qualité tant architecturale

que de service au consommateur, il est donc envisagé de supprimer les dérogations au recours obligatoire à l'architecte prévues par l'article 4 de ladite loi et son décret d'application du 3 mars 1977 et de fixeer à 20 mètres carrés le seuil à partir duquel l'intervention de l'architecte serait rendue obligatoire pour toute opération de construction, de réhabilitation ou de modification dès lors qu'il y aurait autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme, car dans les autres cas la situation resterait inchangée, c'est-à-dire absence de recours obligatoire pour les travaux sans autorisation de construire. La phase de concertation interministérielle et avec les professionnels a été officiellement ouverte à la fin du mois d'avril 2001. Cette concertation dont le résultats sont très riches va permettre au ministère de la culture et de la communication de faire évoluer son projet et de le modifier pour en tenir compte sans toutefois renoncer à son objectif d'amélioration de la qualité architecturale de nos constructions et de nos espaces aménagés. Dans ce cadre, toutes les mesures utiles seront prises pour ne pas compromettre l'activité du secteur dont l'honorable parlementaire relève les inquiétudes. Le projet ainsi amendé sera soumis à une nouvelle concertation avec l'ensemble des professionnels de la construction intéressés.

### Données clés

Auteur : M. Dominique Paillé

Circonscription: Deux-Sèvres (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 65210

Rubrique: Architecture

Ministère interrogé : culture et communication Ministère attributaire : culture et communication

# Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 août 2001, page 4619 Réponse publiée le : 8 octobre 2001, page 5777